

Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes  
chargé par intérim du Ministère de  
l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

CHER

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,  
*en date du*

*Ju la délibération du conseil  
municipal de Brière-Allichamps,*

*Brière-Allichamps en date du 22 Mai 1909;*

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

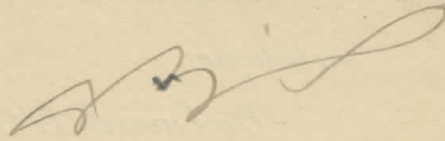
*La borne milliaire, pierre, de  
l'époque gallo-romaine, située sur  
la route nationale de Paris à  
Clermont, à Brière-Allichamps  
(Cher)*

*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher et au  
Maire de la commune de Brière-  
Allichamps, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 16 août 1909



CHER